



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 015-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.68

Déposée le : 03.03.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Schlup (Schüpfen, UDC) (porte-parole)
Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)
Zimmermann (Frutigen, UDC)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Brügger (Höfen bei Thun, UDC)
Spahr (Lengnau BE, UDC)
Günthör (Erlach, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 06.03.2025

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Distance minimale entre les éoliennes et les zones habitées

Le Conseil-exécutif est prié de créer les bases légales afin

1. qu'il soit interdit d'installer à proximité d'une zone habitée une éolienne dont le moyeu se situe à une hauteur de 30 à 150 mètres du sol si la distance entre les habitations et l'éolienne est inférieure à cinq fois la hauteur du centre du moyeu ;
2. qu'il soit interdit d'installer à proximité d'une zone habitée une éolienne dont le moyeu se situe à une hauteur de plus de 150 mètres du sol si la distance entre les habitations et l'éolienne est inférieure à 1000 mètres.

Développement :

La transition énergétique est au cœur des préoccupations de notre société et le développement d'énergies renouvelables revêt dans ce contexte une importance de premier ordre. Les éoliennes contribuent à la réduction des émissions de CO2 et participent à la réalisation des objectifs climatiques. Toutefois, il est important de protéger les intérêts de la population et de réduire les possibles répercussions négatives sur la qualité de vie.

1. Protection contre le bruit : les éoliennes émettent du bruit, qui peut varier en fonction des conditions météorologiques et des caractéristiques mécaniques. L'instauration d'une dis-

tance minimale entre les installations et les zones habitées contribue à réduire les nuisances sonores pour les riveraines et riverains et garantit le respect des normes de protection contre le bruit.

2. Impact visuel et ombre portée : l'impact visuel d'une éolienne et les ombres projetées par les pales de celle-ci peuvent influencer significativement sur la qualité de vie des riveraines et riverains. En fixant une plus grande distance entre les installations et les habitations, on minimise ces effets. Cette mesure contribue aussi à ce que les projets éoliens soient mieux acceptés par la population.
3. Aspects sanitaires : selon différentes études, la présence d'éoliennes à trop grande proximité des zones habitées pourrait provoquer des problèmes de santé chez les riveraines et riverains, dont du stress et des troubles du sommeil. L'instauration d'une distance minimale peut contribuer à réduire ces risques pour la santé.
4. Acceptation par la société : l'acceptation par la société de grands projets éoliens est décisive pour le succès de ces projets. L'instauration d'une distance minimale de 1000 mètres refléterait une réelle prise en compte des préoccupations de la population, ce qui favoriserait l'acceptation de projets au sein de celle-ci.
5. Expériences d'autres régions : dans nombre de régions et de pays qui ont déjà fixé une distance minimale entre les éoliennes et les zones habitées, on a constaté que ces réglementations ont pour effet de soutenir le développement de l'énergie éolienne tout en préservant la qualité de vie des riveraines et riverains.

Conclusion : l'introduction d'une distance minimale entre les grandes éoliennes et les zones habitées est un jalon majeur pour protéger les intérêts de la population d'une part et pour faire progresser le développement des énergies renouvelables d'autre part.

Motivation de l'urgence : différents projets de parcs éoliens sont en cours de planification dans le canton de Berne. Il est donc important de définir des règles le plus tôt possible.

Destinataire

– Grand Conseil